



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/14326/Add.27  
17 juillet 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14326, daté du 9 janvier 1981 et S/14326/Add.23, daté du 17 juin 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 juillet 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Admission de nouveaux membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25 et S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11135/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33, S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47, S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32, S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7 et S/13737/Add.30)

Par une note datée du 8 juin 1981 (S/14506), le Secrétaire général a communiqué le texte de la demande d'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre datée du 22 mai 1981 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République de Vanuatu.

Le Conseil de sécurité a examiné cette demande d'admission à ses 2290ème et 2291ème séances, le 8 juillet 1981.

A la 2290ème séance, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil et en l'absence d'objections, le Président a renvoyé la demande d'admission de la République de Vanuatu au Comité d'admission de nouveaux membres pour examen et rapport.

A la 2291<sup>ème</sup> séance, le Président a invité sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande à participer à la discussion sans droit de vote.

Lors de cette séance, le Conseil était saisi du rapport du Comité d'admission de nouveaux membres (S/14580), où ce dernier décidait à l'unanimité de recommander au Conseil un projet de résolution concernant l'admission de la République de Vanuatu.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution dont le texte était reproduit au paragraphe 3 du rapport et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 489 (1981).

Le texte de la résolution 489 (1981) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies (S/14506),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a déclaré que, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil, il transmettrait immédiatement le texte de la recommandation à l'Assemblée générale.

---

